



Arrêt

n° 285 086 du 20 février 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 84
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 novembre 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et KAMPIMBARE Belyse (ci-après, dénommé « la requérante »), qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 21 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour ce qui est du requérant D.A.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le [...] à Kayanza, vous êtes marié et père de quatre enfants. De 2009 à 2016, vous vivez à Jabe III. De janvier 2017 à juin 2017, vous vivez à Kinanira III. De juin 2017 à votre départ du pays, vous vivez à Ngagara. De 2004 à votre départ du pays, vous êtes gérant d'une station Interpetrol.

En avril 2015, vous participez aux manifestations au Burundi.

Mi-juin 2015, vous participez aux rondes de nuit organisées dans votre quartier afin d'empêcher les arrestations.

Le 12 décembre 2015, deux policiers viennent fouiller chez vous. Ils vous accusent d'avoir des armes, d'avoir participé aux manifestations et de faire partie de ceux qui perturbent la sécurité nationale.

En mai 2016, K., un agent de la Documentation renommé vient avec quatre de ses acolytes pour vous accuser de vendre de l'essence sur le marché noir.

Le 15 août 2017, le commissaire A. avec un autre policier vient vous chercher à la station d'essence et vous emmène au bureau de la Brigade spéciale de recherche (BSR). Il vous demande avec qui vous collaborez pour perturber la sécurité nationale en donnant de l'essence aux opposants et qu'il sait que vous avez participé aux manifestations de 2015. Vous leur donnez l'argent récolté ce jour-là pour qu'ils vous libèrent. A votre libération, vous retournez à votre travail.

Vers juin 2018, des personnes envoyées par des Imbonerakures et des policiers en tenue de civil tentent de vous piéger afin que vous soyez pris en train de vendre des bidons d'essence sur le marché noir.

En juin 2018, un chauffeur à la Documentation, D., avec qui vous avez été à l'école vient vous avertir que vous êtes recherché car on vous accuse de donner de l'essence aux opposants.

En août 2018, vous introduisez une première demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique qui vous est refusée.

En octobre 2018, vous introduisez une deuxième demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique que vous obtenez en janvier 2019.

En novembre 2018, le commissaire A. et ce policier viennent pour vous réclamer encore de l'argent.

Du 6 au 17 décembre 2018, vous vous rendez en Ouganda pour essayer d'obtenir des visas pour le Canada ou les USA sur base des informations données par le mari de votre sœur.

Le 10 février 2019, vous quittez définitivement le Burundi par avion accompagné de votre famille avec un passeport et un visa Schengen à votre nom. Le 11 février 2019, vous arrivez en Belgique. Le 22 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 16 septembre 2021, vous répondez à la demande de renseignements envoyée par le CGRA.

Depuis votre départ du Burundi en février 2019, vous êtes en contact avec vos frères et sœurs, un oncle et un collègue. Votre collègue vous a informé que des personnes sont revenues, dont le commissaire A., à votre recherche en mars-avril 2020.

En cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de votre opposition politique.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***En effet**, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

Ainsi, relevons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, que cela soit des documents attestant votre arrestation en août 2017, les accusations et recherches dont vous feriez l'objet depuis mai 2016, la perquisition à votre domicile en décembre 2015, votre séjour en Ouganda en décembre 2018, vos divers déménagements afin de vous mettre en sécurité ainsi que le fait que vos autorités se sont appropriées votre parcelle en apprenant votre départ du pays (NEP, p.4, p.6, p.8, p.11, p.15, p.17). Or, compte tenu du fait que vous avez quitté le Burundi le 10 février 2019, à savoir plus de trois ans après la fouille à votre domicile et plus de deux ans après la visite de K. en mai 2016, le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à vos problèmes allégués. Le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays, que cela soit avec vos frères et sœurs, votre oncle ou même encore un collègue à vous (NEP, p.5), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève une omission fondamentale faite lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de vos réponses apportées à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, vous soutenez être arrêté en 2017 et être victime de tentatives de pièges, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'avez aucune réponse convaincante puisque vous vous bornez à dire qu'on vous a dit de ne pas donner de détails (NEP, p.11). Cependant, la circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

De plus, le Commissariat général relève des lacunes dans vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur les accusations qui pèsent sur vous et sur les recherches dont vous affirmez faire l'objet. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si une enquête existe à votre encontre, vous répondez ne pas pouvoir le savoir (NEP, p.14). Or, comme cela a été relevé supra, vous étiez en contact avec vos amis arrêtés en même temps que vous durant votre séjour en Ouganda, soit jusqu'en décembre 2019 et êtes en contact avec votre famille qui se trouve au Burundi depuis mai 2020, soit près de deux ans.

Dans la même perspective, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes le seul à avoir été arrêté durant les pénuries de carburant, vous soutenez avoir été le seul dans votre station (NEP, p.10). Invité à préciser si vous vous êtes renseigné afin de savoir si vous étiez le seul arrêté à cette période, vous vous bornez à dire « il y avait, comme c'était la crise, beaucoup de stations qui avaient fermé, il ne restait que trois stations qui distribuaient du pétrole dans la ville » (NEP, p.11). Insistant pour que vous indiquiez si vous vous êtes renseigné, vous soutenez que non (NEP, p.11). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si une enquête existe à votre encontre, vous répondez ne pas le savoir (NEP, p.17).

Invité à préciser si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous vous contentez de dire « après être arrivé ici, je me suis senti soulagé donc je n'allais pas demandé. Je me suis dit que je l'avais échappé belle, ce qui me venait en tête était de demander la protection » (NEP, p.17). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer depuis quand votre nom figurait sur une liste de personnes recherchées par les autorités (NEP, p.16). Or, comme cela a été relevé supra, vous êtes en contact avec les membres de votre famille et un collègue restés au Burundi et vous trouviez au Burundi jusqu'en février 2019, soit près de trois ans après votre entrevue avec K. et plus de deux ans et demi après votre arrestation par le commissaire A.. Dans ces conditions, que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner plus sur la situation actuelle de votre affaire ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

A cet égard, le Commissariat général relève le caractère tardif de ces tentatives de vous piéger ainsi que les recherches à votre rencontre. En effet, il est peu crédible que lors de votre entrevue en mai 2016 avec K. à votre travail, se trouvant alors en présence de quatre de ses acolytes, celui-ci ne vous arrête pas directement ou ne vous interroge pas sur vos liens avec l'opposition, si telles étaient ses réelles intentions (NEP, p.8). En effet, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle K., un agent du Service national de renseignement (SNR) des plus redoutables, attendrait juin 2018, soit plus de deux ans, pour envoyer des personnes pour vous piéger. En effet, un tel manque de diligence de la part du SNR ne reflète nullement des faits réellement vécus. Invité une première fois à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire que « depuis 2016, il y a eu une crise de pénurie de pétrole au Burundi, donc ils ont commencé à m'accuser et continué à m'accuser durant tout ce temps » (NEP, p.9). Insistant pour que vous expliquiez la raison pour laquelle le service national de renseignement attendrait plus de deux ans pour tenter de vous piéger, vous relatez à présent votre arrestation du 15 août 2017 par le commissaire A. accompagné d'un policier (NEP, p.9). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte toujours pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où il est peu crédible que vos autorités attendent le 15 août 2017, soit un an et trois mois après votre entrevue avec K., pour vous arrêter et vous interroger sur les personnes de l'opposition avec qui vous collaborez. A nouveau, un tel manque de diligence de la part de vos autorités nationales ne reflète nullement des faits réellement vécus.

De plus, le Commissariat général relève de nombreuses contradictions dans vos propos relatifs à vos lieux de vie. En effet, vous affirmez dans un premier temps auprès de l'Office des étrangers avoir vécu de 2010 jusqu'à 2016 à Bwiza et de 2016 jusqu'à votre départ du pays le 10 février 2019 à **Ngagara** (déclarations OE du 1er mars 2019, p.5), alors que vous déclarez avoir déménagé de Jabe pour Kinanira suite à la perquisition de votre domicile le 12 décembre 2015 et avoir déménagé en **2018 à Ngagara** (questionnaire CGRA du 31 août 2020, p.2). Mais encore, vous affirmez à présent avoir vécu de 2009 à 2016 à Jabe, de **2016 à 2018 à Kinanira** et de 2018 jusqu'à votre départ du pays à Ngagara (réponses demande de renseignements du 16 septembre 2021, p.2), alors que vous déclarez par après avoir vécu à Jabe de 2009 à 2016, de **janvier 2017 à juin 2017 à Kinanira** et de **juin 2017** à votre départ du pays à **Ngagara** (NEP, p.4). Ces nombreuses contradictions relatives à vos lieux de vie jettent davantage le discrédit sur votre récit dans la mesure où vous soutenez avoir déménagé du fait que vous ne vous sentiez plus en sécurité car les autorités savaient où vous habitiez.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur les manifestations de 2015 et les faits découlant de celles-ci. En effet, amené à préciser avec qui vous participez à ces manifestations, vous vous contentez de dire que c'était avec les jeunes du quartier (NEP, p.5). Insistant pour que vous indiquiez le nom de ces jeunes du quartier, vous vous contentez de citer trois prénoms et d'ajouter « et d'autres » (NEP, p.5). De plus, invité à dire qui a organisé ces manifestations, vous vous bornez à dire que « c'était des jeunes qui ... étaient des chefs de quartier, qui organisaient, avec qui on partait au rendez-vous » (NEP, p.5). Interrogé sur les personnes ayant organisé ces manifestations dans votre quartier, vous indiquez simplement Jean-Marie (NEP, p.5). Amené à préciser son nom complet, vous soutenez ne pas vous en souvenir (NEP, p.5). Le Commissariat général estime ici peu crédible que vous ne puissiez indiquer l'identité complète de cette personne dans la mesure où c'est elle qui a mis en place les rondes nocturnes auxquelles vous soutenez avoir pris part afin d'empêcher les arrestations dans votre quartier et que c'est précisément lui qui aurait dénoncé auprès des autorités votre participation aux manifestations (NEP, pp.13-14). En outre, vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer qui vous a prévenu que Jean-Marie a dénoncé les noms des manifestants. Ainsi, amené à préciser comment vous avez su qu'il a dénoncé les manifestants, vous vous bornez à dire que ce sont des jeunes ayant été enlevés et ayant pu s'échapper qui l'ont dit (NEP, p.14).

Cependant, lorsque vous êtes interrogé par rapport à ces jeunes parvenus à s'échapper, vous soutenez ne pas avoir de noms à citer (NEP, p.14). L'inconsistance de vos déclarations relatives aux manifestations de 2015 et aux faits en découlant empêche le Commissariat général de se convaincre que vous y avez effectivement pris part.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 25 juillet 2018 de la part de vos autorités (document n°1, farde verte documents), soit plus de trois ans après la fin des manifestations de 2015, plus de deux ans après votre entrevue avec K. en mai 2016 et plus d'un an après votre arrestation par le commissaire A. en août 2017. Que vous soyez parvenu à obtenir un tel document de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en juillet 2018. Invité à vous expliquer sur ce point, vous tentez d'expliquer avoir eu recours à l'aide d'une personne travaillant à la PAFE (NEP, p.12). Cependant, comme cela vous a été souligné, ce passeport est à votre nom et comme vous l'avez-vous-même précédemment affirmé, vous avez rempli des formalités telles que donner votre identité complète, votre attestation de service ainsi que la photocopie de votre carte d'identité et vous êtes rendu en personne à la PAFE pour signer et obtenir votre passeport (NEP, p.7, p.12). Dans ces conditions, votre explication selon laquelle vous ne vouliez pas vous montrer à la PAFE et avez eu besoin de l'aide de cette personne pour obtenir votre passeport n'est nullement convaincante.

Pour le surplus, relevons que vous avez fait un aller-retour entre le Burundi et l'Ouganda, en passant par le Rwanda, entre le 6 et le 17 décembre 2018 (NEP, p.11). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières s'est déroulé sans problèmes (NEP, p.12). Ainsi, vous avez voyagé en toute légalité, muni de votre passeport (NEP, p.12). Que vous ayez pu quitter le Burundi et y revenir, sans obstruction, démontre que vos autorités n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été identifié par vos autorités comme un opposant et déforce la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été arrêté en décembre 2017 et êtes accusé depuis mai 2016 d'être un opposant au régime en place.

En outre, le Commissariat général tient à souligner que vous dites avoir appris en mai 2016 que vous étiez accusé de collaborer avec les opposants (NEP, p.16) et que ce n'est qu'en août 2018 que vous entamez les démarches en vue d'obtenir un visa Schengen (NEP, p.7), soit plus de deux ans et trois mois après. Vous avez par ailleurs soutenu avoir travaillé en tant que gérant de la station de 2004 jusqu'à votre départ du pays le 10 février 2019, soit près de trois ans après le début des accusations qui pèsent à votre rencontre (NEP, p.4). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en continuant à vous rendre au travail, alors que K. et le commissaire A. y sont venus vous menacer, et en attendant plus de deux ans pour entamer les démarches relatives à votre départ du pays témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et souhaitant fuir le plus rapidement possible de crainte d'être persécutée.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, sur base de votre profil, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous ne puissiez pas échapper au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte (NEP, p.4, p.10). Des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

Force est tout d'abord de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique, si ce n'est via votre participation alléguée aux manifestations d'avril 2015 (NEP, p.5).

Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à vos activités liées aux manifestations ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat général à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été impliqué dans l'opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza en 2015. Ensuite, quand bien même vous auriez pris part à ces manifestations, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en février 2019, soit quatre ans plus tard (NEP, p.4). Vous avez pu en outre continuer à exercer vos activités professionnelles en tant que gérant d'une station essence jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.4). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez quitté le Burundi en février 2019, légalement, muni d'un passeport à votre nom (document n°1, farde verte documents). Ainsi, vous vous êtes rendu à la PAFE en déposant votre carte d'identité et votre identité complète et avez obtenu votre passeport le 25 juillet 2018, soit plus de trois ans après la fin des manifestations de 2015, plus de deux ans après votre entrevue avec K. en mai 2016 et plus d'un an après votre arrestation par le commissaire A. en août 2017. Ensuite, vous vous êtes rendu à deux reprises à l'ambassade de Belgique, respectivement en août et octobre 2018, pour obtenir un visa pour la Belgique pour vous, votre femme et vos enfants (NEP, p.7). Dans ces conditions, le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant à Bujumbura et en introduisant une demande de passeport et une de visa à l'ambassade, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et d'être recherchée. En outre, que vous ayez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 10 février 2019, sans aucune obstruction, soit quatre ans après votre participation alléguée aux manifestations de 2015 et plus d'un an et demi après votre arrestation en août 2017, démontrent que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.4), et ce, sans qu'ils ne soient jamais interrogés par les autorités burundaises à votre égard, ni n'ait rencontré le moindre problème (NEP, p.18). Le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis votre départ du pays en février 2019, soit près de quatre ans, votre famille n'ait plus jamais été interrogée alors que vous seriez recherché pour votre opposition au pouvoir en place. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre (NEP, p.17). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherché par vos autorités.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

En effet, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de B.N. qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi.

Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des

responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, en original, ces documents attestent simplement l'identité et la nationalité de vous-même et des membres de votre famille, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne l'attestation de service, votre diplôme ainsi que les quatre photos attestant votre emploi chez Interpetrol, ces documents attestent simplement de votre parcours professionnel et scolaire, éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant de la publication SOS Médias Burundi du 27 juin 2015 que vous déposez en vue d'attester l'insécurité qui régnait dans votre quartier de Jabe (NEP, p.8), force est de constater qu'il ne vous concerne pas personnellement puisqu'il mentionne uniquement le décès d'un dénommé Patrick. Partant, cette publication ne permet nullement d'établir le moindre lien avec les faits que vous invoquez selon lesquels vous êtes identifié comme opposant par vos autorités.

Vous déposez également deux documents relatifs à votre parcelle (document n°10, farde verte documents) en vue de prouver que vos autorités sont au courant de votre départ du pays et qu'ils se sont appropriés votre bien (NEP, p.6). Or, force est de constater que ces documents attestent simplement que vous avez introduit une demande de parcelle résidentielle qui vous a été autorisée à Bujumbura, le 8 janvier 2013 mais ne permet nullement de conclure que vos autorités se sont appropriés votre parcelle comme vous l'affirmez. Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous n'avez pas relaté des faits réellement vécus.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour ce qui est de la requérante : K.B.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Née le [...] à Rohero, vous êtes mariée avec D., A. (dossier lié n° ...).

Vous basez à titre principal votre demande de protection internationale sur les problèmes rencontrés par votre mari. Ces derniers sont les suivants, ainsi qu'expliqués dans la décision prise à son égard :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le 12 décembre 1981 à Kayanza, vous êtes marié et père de quatre enfants. De 2009 à 2016, vous vivez à Jabe III. De janvier 2017 à juin 2017, vous vivez à Kinanira III. De juin 2017 à votre départ du pays, vous vivez à Ngagara. De 2004 à votre départ du pays, vous êtes gérant d'une station Interpetrol.

En avril 2015, vous participez aux manifestations au Burundi.

Mi-juin 2015, vous participez aux rondes de nuit organisées dans votre quartier afin d'empêcher les arrestations.

Le 12 décembre 2015, deux policiers viennent fouiller chez vous. Ils vous accusent d'avoir des armes, d'avoir participé aux manifestations et de faire partie de ceux qui perturbent la sécurité nationale.

En mai 2016, K., un agent de la Documentation renommé vient avec quatre de ses acolytes pour vous accuser de vendre de l'essence sur le marché noir.

Le 15 août 2017, le commissaire A. avec un autre policier vient vous chercher à la station d'essence et vous emmène au bureau de la Brigade spéciale de recherche (BSR). Il vous demande avec qui vous collaborez pour perturber la sécurité nationale en donnant de l'essence aux opposants et qu'il sait que vous avez participé aux manifestations de 2015. Vous leur donnez l'argent récolté ce jour-là pour qu'ils vous libèrent. A votre libération, vous retournez à votre travail.

Vers juin 2018, des personnes envoyées par des Imbonerakures et des policiers en tenue de civil tentent de vous piéger afin que vous soyez pris en train de vendre des bidons d'essence sur le marché noir.

En juin 2018, un chauffeur à la Documentation, D., avec qui vous avez été à l'école vient vous avertir que vous êtes recherché car on vous accuse de donner de l'essence aux opposants.

En août 2018, vous introduisez une première demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique qui vous est refusée.

En octobre 2018, vous introduisez une deuxième demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique que vous obtenez en janvier 2019. En novembre 2018, le commissaire A. et ce policier viennent pour vous réclamer encore de l'argent.

Du 6 au 17 décembre 2018, vous vous rendez en Ouganda pour essayer d'obtenir des visas pour le Canada ou les USA sur base des informations données par le mari de votre soeur.

Le 10 février 2019, vous quittez définitivement le Burundi par avion accompagné de votre famille avec un passeport et un visa Schengen à votre nom. Le 11 février 2019, vous arrivez en Belgique. Le 22 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 16 septembre 2021, vous répondez à la demande de renseignements envoyée par le CGRA.

Depuis votre départ du Burundi en février 2019, vous êtes en contact avec vos frères et soeurs, un oncle et un collègue. Votre collègue vous a informé que des personnes sont revenues, dont le commissaire A., à votre recherche en mars-avril 2020.

En cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de votre opposition politique.»

Vous invoquez également les faits personnels suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous déclarez avoir des problèmes liés à une affaire en cours devant la Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) relative à une parcelle de terre héritée de votre mère. Vous avez donné procuration à votre tante paternelle pour vous représenter dans cette affaire.

Vous avez également des problèmes liés à une parcelle achetée par votre père du fait qu'un des héritiers de cette parcelle s'oppose à la vente. Le tribunal a décidé de diviser la parcelle en deux. Une tante se trouvant dans le village reçoit des menaces.

Le 10 février 2019, vous quittez définitivement le Burundi par avion accompagnée de votre famille avec un passeport et un visa Schengen à votre nom. Le 11 février 2019, vous arrivez en Belgique. Le 22 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 16 septembre 2021, vous répondez à la demande de renseignements envoyée par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre mari, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni ce dernier ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, D., A. (CG ...). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari et décrits par ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, relevons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, que cela soit des documents attestant votre arrestation en août 2017, les accusations et recherches dont vous feriez l'objet depuis mai 2016, la perquisition à votre domicile en décembre 2015, votre séjour en Ouganda en décembre 2018, vos divers déménagements afin de vous mettre en sécurité ainsi que le fait que vos autorités se sont appropriées votre parcelle en apprenant votre départ du pays (NEP, p.4, p.6, p.8, p.11, p.15, p.17). Or, compte tenu du fait que vous avez quitté le Burundi le 10 février 2019, à savoir plus de trois ans après la fouille à votre domicile et plus de deux ans après la visite de K. en mai 2016, le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à vos problèmes allégués. Le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays, que cela soit avec vos frères et sœurs, votre oncle ou même encore un collègue à vous (NEP, p.5), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève une omission fondamentale faite lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de vos réponses apportées à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, vous soutenez être arrêté en 2017 et être victime de tentatives de pièges, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'avez aucune réponse convaincante puisque vous vous bornez à dire qu'on vous a dit de ne pas donner de détails (NEP, p.11). Cependant, la circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

De plus, le Commissariat général relève des lacunes dans vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur les accusations qui pèsent sur vous et sur les recherches dont vous affirmez faire l'objet. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si une enquête existe à votre encontre, vous répondez ne pas pouvoir le savoir (NEP, p.14). Or, comme cela a été relevé supra, vous étiez en contact avec vos amis arrêtés en même temps que vous durant votre séjour en Ouganda, soit jusqu'en décembre 2019 et êtes en contact avec votre famille qui se trouve au Burundi depuis mai 2020, soit près de deux ans.

Dans la même perspective, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes le seul à avoir été arrêté durant les pénuries de carburant, vous soutenez avoir été le seul dans votre station (NEP, p.10). Invité à préciser si vous vous êtes renseigné afin de savoir si vous étiez le seul arrêté à cette période, vous vous bornez à dire « il y avait, comme c'était la crise, beaucoup de stations avaient fermé, il ne restait que trois stations qui distribuaient du pétrole dans la ville » (NEP, p.11). Insistant pour que vous indiquiez si vous vous êtes renseigné, vous soutenez que non (NEP, p.11). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si une enquête existe à votre encontre, vous répondez ne pas le savoir (NEP, p.17). Invité à préciser si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous vous contentez de dire « après être arrivé ici, je me suis senti soulagé donc je n'allais pas demander. Je me suis dit que je l'avais échappé belle, ce qui me venait en tête était de demander la protection » (NEP, p.17). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer depuis quand votre nom figurait sur une liste de personnes recherchées par les autorités (NEP, p.16). Or, comme cela a été relevé supra, vous êtes en contact avec les membres de votre famille et un collègue restés au Burundi et vous trouviez au Burundi jusqu'en février 2019, soit près de trois ans après votre entrevue avec K. et plus de deux ans et demi après votre arrestation par le commissaire A.. Dans ces conditions, que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner plus sur la situation actuelle de votre affaire ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

A cet égard, le Commissariat général relève le caractère tardif de ces tentatives de vous piéger ainsi que les recherches à votre rencontre. En effet, il est peu crédible que lors de votre entrevue en mai 2016 avec K. à votre travail, se trouvant alors en présence de quatre de ses acolytes, celui-ci ne vous arrête pas directement ou ne vous interroge pas sur vos liens avec l'opposition, si telles étaient ses réelles intentions (NEP, p.8). En effet, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle K., un agent du Service national de renseignement (SNR) des plus redoutables, attendrait juin 2018, soit plus de deux ans, pour envoyer des personnes pour vous piéger. En effet, un tel manque de diligence de la part du SNR ne reflète nullement des faits réellement vécus. Invité une première fois à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire que « depuis 2016, il y a eu une crise de pénurie de pétrole au Burundi, donc ils ont commencé à m'accuser et continué à m'accuser durant tout ce temps » (NEP, p.9). Insistant pour que vous expliquiez la raison pour laquelle le service national de renseignement attendrait plus de deux ans pour tenter de vous piéger, vous relatez à présent votre arrestation du 15 août 2017 par le commissaire A. accompagné d'un policier (NEP, p.9). Cependant, votre tentative d'explication n'emporte toujours pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où il est peu crédible que vos autorités attendent le 15 août 2017, soit un an et trois mois après votre entrevue avec K., pour vous arrêter et vous interroger sur les personnes de l'opposition avec qui vous collaborez. A nouveau, un tel manque de diligence de la part de vos autorités nationales ne reflète nullement des faits réellement vécus.

De plus, le Commissariat général relève de nombreuses contradictions dans vos propos relatifs à vos lieux de vie. En effet, vous affirmez dans un premier temps auprès de l'Office des étrangers avoir vécu de 2010 jusqu'à 2016 à Bwiza et de 2016 jusqu'à votre départ du pays le 10 février 2019 à **Ngagara** (déclarations OE du 1er mars 2019, p.5), alors que vous déclarez avoir déménagé de Jabe pour Kinanira suite à la perquisition de votre domicile le 12 décembre 2015 et avoir déménagé en **2018 à Ngagara** (questionnaire CGRA du 31 août 2020, p.2). Mais encore, vous affirmez à présent avoir vécu de 2009 à 2016 à Jabe, de **2016 à 2018 à Kinanira** et de 2018 jusqu'à votre départ du pays à Ngagara (réponses demande de renseignements du 16 septembre 2021, p.2), alors que vous déclarez par après avoir vécu à Jabe de 2009 à 2016, de **janvier 2017 à juin 2017 à Kinanira** et de **juin 2017** à votre départ du pays à **Ngagara** (NEP, p.4). Ces nombreuses contradictions relatives à vos lieux de vie jettent davantage le discrédit sur votre récit dans la mesure où vous soutenez avoir déménagé du fait que vous ne vous sentiez plus en sécurité car les autorités savaient où vous habitiez.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur les manifestations de 2015 et les faits découlant de celles-ci. En effet, amené à préciser avec qui vous participez à ces manifestations, vous vous contentez de dire que c'était avec les jeunes du quartier (NEP, p.5). Insistant pour que vous indiquiez le nom de ces jeunes du quartier, vous vous contentez de citer trois prénoms et d'ajouter « et d'autres » (NEP, p.5). De plus, invité à dire qui a organisé ces manifestations, vous vous bornez à dire que « c'était des jeunes qui ... étaient des chefs de quartier, qui organisaient, avec qui on partait au rendez-vous » (NEP, p.5). Interrogé sur les personnes ayant organisé ces manifestations dans votre quartier, vous indiquez simplement Jean-Marie (NEP, p.5). Amené à préciser son nom complet, vous soutenez ne pas vous en souvenir (NEP, p.5). Le Commissariat général estime ici peu crédible que vous ne puissiez indiquer l'identité complète de cette personne dans la mesure où c'est elle qui a mis en place les rondes nocturnes auxquelles vous soutenez avoir pris part afin d'empêcher les arrestations dans votre quartier et que c'est précisément lui qui aurait dénoncé auprès des autorités votre participation aux manifestations (NEP, pp.13-14). En outre, vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer qui vous a prévenu que Jean-Marie a dénoncé les noms des manifestants. Ainsi, amené à préciser comment vous avez su qu'il a dénoncé les manifestants, vous vous bornez à dire que ce sont des jeunes ayant été enlevés et ayant pu s'échapper qui l'ont dit (NEP, p.14). Cependant, lorsque vous êtes interrogé par rapport à ces jeunes parvenus à s'échapper, vous soutenez ne pas avoir de noms à citer (NEP, p.14). L'inconsistance de vos déclarations relatives aux manifestations de 2015 et aux faits en découlant empêche le Commissariat général de se convaincre que vous y avez effectivement pris part.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 25 juillet 2018 de la part de vos autorités (document n°1, farde verte documents), soit plus de trois ans après la fin des manifestations de 2015, plus de deux ans après votre entrevue avec K. en mai 2016 et plus d'un an après votre arrestation par le commissaire A. en août 2017. Que vous soyez parvenu à obtenir un tel document de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en juillet 2018. Invité à vous expliquer sur ce point, vous tentez d'expliquer avoir eu recours à l'aide d'une personne travaillant à la PAFE (NEP, p.12).

Cependant, comme cela vous a été souligné, ce passeport est à votre nom et comme vous l'avez-vous-même précédemment affirmé, vous avez rempli des formalités telles que donner votre identité complète, votre attestation de service ainsi que la photocopie de votre carte d'identité et vous êtes rendu en personne à la PAFE pour signer et obtenir votre passeport (NEP, p.7, p.12). Dans ces conditions, votre explication selon laquelle vous ne vouliez pas vous montrer à la PAFE et avez eu besoin de l'aide de cette personne pour obtenir votre passeport n'est nullement convaincante.

Pour le surplus, relevons que vous avez fait un aller-retour entre le Burundi et l'Ouganda, en passant par le Rwanda, entre le 6 et le 17 décembre 2018 (NEP, p.11). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières s'est déroulé sans problèmes (NEP, p.12). Ainsi, vous avez voyagé en toute légalité, muni de votre passeport (NEP, p.12). Que vous ayez pu quitter le Burundi et y revenir, sans obstruction, démontre que vos autorités n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été identifié par vos autorités comme un opposant et déforce la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été arrêté en décembre 2017 et êtes accusé depuis mai 2016 d'être un opposant au régime en place.

En outre, le Commissariat général tient à souligner que vous dites avoir appris en mai 2016 que vous étiez accusé de collaborer avec les opposants (NEP, p.16) et que ce n'est qu'en août 2018 que vous entamez les démarches en vue d'obtenir un visa Schengen (NEP, p.7), soit plus de deux ans et trois mois après. Vous avez par ailleurs soutenu avoir travaillé en tant que gérant de la station de 2004 jusqu'à votre départ du pays le 10 février 2019, soit près de trois ans après le début des accusations qui pèsent à votre rencontre (NEP, p.4). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en continuant à vous rendre au travail, alors que K. et le commissaire A. y sont venus vous menacer, et en attendant plus de deux ans pour entamer les démarches relatives à votre départ du pays témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et souhaitant fuir le plus rapidement possible de crainte d'être persécutée.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, sur base de votre profil, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous ne puissiez pas échapper au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte (NEP, p.4, p.10).

Des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

Force est tout d'abord de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique, si ce n'est via votre participation alléguée aux manifestations d'avril 2015 (NEP, p.5). Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à vos activités liées aux manifestations ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat général à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été impliqué dans l'opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza en 2015. Ensuite, quand bien même vous auriez pris part à ces manifestations, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en février 2019, soit quatre ans plus tard (NEP, p.4). Vous avez pu en outre continuer à exercer vos activités professionnelles en tant que gérant d'une station essence jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.4). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez quitté le Burundi en février 2019, légalement, muni d'un passeport à votre nom (document n°1, farde verte documents). Ainsi, vous vous êtes rendu à la PAFE en déposant votre carte d'identité et votre identité complète et avez obtenu votre passeport le 25 juillet 2018, soit plus de trois ans

après la fin des manifestations de 2015, plus de deux ans après votre entrevue avec K. en mai 2016 et plus d'un an après votre arrestation par le commissaire A. en août 2017. Ensuite, vous vous êtes rendu à deux reprises à l'ambassade de Belgique, respectivement en août et octobre 2018, pour obtenir un visa pour la Belgique pour vous, votre femme et vos enfants (NEP, p.7). Dans ces conditions, le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant à Bujumbura et en introduisant une demande de passeport et une de visa à l'ambassade, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant pour sa vie et d'être recherchée. En outre, que vous ayez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 10 février 2019, sans aucune obstruction, soit quatre ans après votre participation alléguée aux manifestations de 2015 et plus d'un an et demi après votre arrestation en août 2017, démontrent que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.4), et ce, sans qu'ils ne soient jamais interrogés par les autorités burundaises à votre égard, ni n'ait rencontré le moindre problème (NEP, p.18). Le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis votre départ du pays en février 2019, soit près de quatre ans, votre famille n'ait plus jamais été interrogée alors que vous seriez recherché pour votre opposition au pouvoir en place. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre (NEP, p.17). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherché par vos autorités.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

En effet, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de B.N. qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du

CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, en original, ces documents attestent simplement l'identité et la nationalité de vous-même et des membres de votre famille, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne l'attestation de service, votre diplôme ainsi que les quatre photos attestant votre emploi chez Interpetrol, ces documents attestent simplement de votre parcours professionnel et scolaire, éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

S'agissant de la publication SOS Médias Burundi du 27 juin 2015 que vous déposez en vue d'attester l'insécurité qui régnait dans votre quartier de Jabe (NEP, p.8), force est de constater qu'il ne vous concerne pas personnellement puisqu'il mentionne uniquement le décès d'un dénommé Patrick. Partant, cette publication ne permet nullement d'établir le moindre lien avec les faits que vous invoquez selon lesquels vous êtes identifié comme opposant par vos autorités.

Vous déposez également deux documents relatifs à votre parcelle (document n°10, farde verte documents) en vue de prouver que vos autorités sont au courant de votre départ du pays et qu'ils se sont appropriés votre bien (NEP, p.6). Or, force est de constater que ces documents attestent simplement que vous avez introduit une demande de parcelle résidentielle qui vous a été autorisée à Bujumbura, le 8 janvier 2013 mais ne permet nullement de conclure que vos autorités se sont appropriés votre parcelle comme vous l'affirmez. Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous n'avez pas relaté des faits réellement vécus.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.»

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari à l'appui de votre demande de protection internationale, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Enfin, vous invoquez également des faits personnels en lien avec des parcelles de terre héritées de votre mère et de votre père. Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel

de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général relève tout d'abord des contradictions fondamentales entre vos déclarations successives. Ainsi, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 17 février 2022, vous mentionnez un problème foncier au sujet d'une parcelle appartenant à votre mère ainsi qu'un problème foncier au sujet d'une parcelle appartenant à votre père (NEP, pp.3-4), force est de constater que vous n'avez nullement mentionné ces éléments auparavant, que cela soit à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA du 1er septembre 2020, p.2), ni même dans le cadre de vos réponses apportées à la demande de renseignements envoyées par le Commissariat général envoyées le 16 septembre 2021 (demande de renseignements du 16 septembre 2021, p.1 ; pp.12-13), alors que des questions précises à ce sujet vous ont été posées. En effet, soulignons ici qu'interrogée par rapport à d'éventuels problèmes avec les autorités de votre pays, des concitoyens ou des problèmes de nature générale, Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 9 vous avez systématiquement répondu « non » aux trois questions (questionnaire CGRA du 1er septembre 2020, p.2). Ensuite, dans vos réponses envoyées à la demande de renseignements du Commissariat général, vous déclarez « je n'ai aucune modification à apporter » par rapport aux déclarations fournies à l'Office des étrangers (demande de renseignements du 16 septembre 2021, p.1). Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que conclure à l'absence de mention de cet élément dans vos premières déclarations relativise fortement un problème réel par rapport à un différend foncier.

Ensuite, relevons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les menaces qui pèseraient sur votre famille suite à ces problèmes fonciers (NEP, p.4). Or, compte tenu du fait que vous avez quitté le Burundi le 10 février 2019, à savoir plus de trois ans, plus de quatre ans après l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bururi attestant que votre père possède la moitié de la parcelle (documents n°12, farde verte « documents ») et plus de quatre ans après la décision rendue par la CNTB attestant que la famille D. D. n'a aucun droit à la parcelle qu'elle réclamait à la famille de votre mère N.B. (document n°15, farde verte « documents »), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à vos problèmes allégués relatifs à ces faits. Le Commissariat général constate que vous avez des contact au pays, que cela soit avec vos soeurs, votre frère et votre tante qui vivent avec eux (NEP, p.6), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que la CNTB et la Cour d'appel de Bururi ont tranché **en votre faveur** dans les deux affaires, respectivement en juin 2017 et avril 2017 et que vous vous trouviez au Burundi jusqu'en février 2019 (document n°12 à 17, farde verte « documents »), soit plus de deux ans. Ainsi, au cours de ces deux ans, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en février 2019, soit deux ans. Vous avez pu travailler jusqu'en septembre 2018 en tant que travailleuse sociale pour l'Association Jeunesse au Clair Médical (réponse demande de renseignements du 16 septembre 2021, p.5). De plus, que vous n'ayez jamais reçu de menaces personnelles relatives à ces titres fonciers permet au Commissariat général de conclure que ces éléments invoqués ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Afin d'étayer vos propos selon lesquels votre famille a des problèmes de titres fonciers, vous déposez divers documents relatifs à la parcelle achetée par votre père : une attestation de possession d'une propriété par votre père datée de 2006, un document attestant que le propriétaire vend la parcelle à votre père datée de 87, une quittance, une signification de l'arrêt daté du 18 avril 2017 rédigé par le Ministère de la Justice, Cour d'appel de Bururi, accompagné de l'arrêt rendu à l'audience publique du 18 avril 2017 par la Cour d'appel de Bururi attestant que votre père possède la moitié de la parcelle (documents n°12, farde verte « documents »), une procuration donnée au colonel N.H. datée du 31 août 2015 (document n°14, farde verte « documents »).

Vous déposez également divers documents relatifs à la parcelle achetée par votre mère : un document attestant que le propriétaire vend la parcelle à votre mère datée de 83 (document n°13, farde verte « documents »), la signification d'une décision prise par la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB) datée du 4 octobre 2017 attestant que votre famille a droit à la parcelle située à Cibitoke, la

décision n°048 de la CNTB datée du 30 juin 2017 attestant que la famille D.D. n'a aucun droit à la parcelle qu'elle réclamait à la famille de votre mère alléguée N.B. (document n°15, farde verte « documents »), une convocation à comparaître datée du 1er avril 2021 devant la CNTB (document n°16, farde verte « documents »), une convocation à comparaître datée du 30 septembre 2020 devant la CNTB (document n°17, farde verte « documents »), toutes deux au nom de C.N.

Cependant, ces documents ne permettent nullement d'attester les menaces qui pèseraient sur votre famille en raison de ces deux conflits fonciers.

De plus, dans la mesure où vous déclarez vous-même que la CNTB et la Cour d'appel de Bururi ont tranché en votre faveur dans les deux affaires (NEP, pp.3-4), respectivement en juin 2017 et avril 2017 et se sont ainsi montrées bienveillantes à votre égard, tout porte à croire que vos autorités nationales seraient en mesure de vous protéger contre ces menaces alléguées.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, les seules nouvelles pièces que vous déposez et n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision sont vos diplômes ainsi que vos attestations de services rendus. Ces documents attestent simplement de votre parcours professionnel et scolaire, éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Partant, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux menaces que vous dites craindre de la part des personnes qui s'opposent à vous en ce qui concerne les parcelles de votre famille.

Ensuite, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de B.N. qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait

de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à votre entretien personnel du 17 février 2022, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 2 mars 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La Procédure

2.1. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions attaquées consistent en des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse considère qu'il n'a pas été possible d'établir dans le chef des parties requérantes une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En l'espèce, la partie défenderesse considère que les requérants ne déposent pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale.

Elle relève également une omission dans les déclarations du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale quant à son arrestation en 2017 et aux accusations dont il ferait l'objet depuis mai 2016. Elle considère par ailleurs que les déclarations du requérant sur les accusations dont il allègue faire l'objet durant les pénuries de carburant sont particulièrement lacunaires. Elle observe également que les propos du requérant sur les recherches dont il affirme être l'objet de la part de ses autorités en 2018 sont imprécises et manquent aussi de crédibilité compte tenu du fait que le requérant a déclaré avoir déjà eu des problèmes avec ses autorités aux lendemains de sa participation aux manifestations contre le troisième mandat présidentiel.

La partie défenderesse relève également des contradictions dans les déclarations des requérants au sujet de leur lieu de vie commun au Burundi. Elle considère également que l'obtention par les requérants, de passeports à leurs noms et à ceux de leurs enfants, trois ans après la fin des manifestations et deux ans après les problèmes que le requérant a eus avec K. en 2016, démontre que les autorités de son pays n'ont aucune volonté de le persécuter ou de l'arrêter.

Elle estime en outre que les différents allers-retours du requérant entre le Burundi et l'Ouganda entre le 6 et 17 décembre 2018, sans obstruction de la part de ses autorités alors même qu'il déclare qu'elles en étaient après sa personne, renforcent la conviction que les autorités burundaises n'ont jamais identifié les requérants comme des opposants. De plus, elle relève le caractère tardif des démarches faites par le requérant en 2018 pour quitter le pays alors même que ses problèmes remontent déjà à 2015.

La partie défenderesse considère en outre qu'en ce qui concerne les faits personnels invoqués par la requérante en lien avec des parcelles de terre héritées de sa mère et de son père, aucun crédit ne peut être accordé à ses propos à cet égard. Elle observe que la requérante ne dépose aucune preuve des menaces qui pèseraient sur sa famille en raison de ces conflits fonciers. En outre elle constate que la justice burundaise a tranché en faveur de la requérante dans les deux affaires.

Quant aux documents déposés, elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées.

Au vu des informations en sa possession, la partie défenderesse considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Enfin, elle conclut au vu des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement au Burundi ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les requêtes

Dans leurs requêtes introduites devant le Conseil, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également l'erreur d'appréciation (requêtes, page 3 et 4).

Après avoir rappelé les dispositions et principes dont la violation est invoquée dans le moyen, les requêtes contestent la motivation des décisions attaquées.

Les parties requérantes rappellent que les requérants appartiennent au groupe ethnique tutsi ; qu'ils habitaient à Bujumbura dans des quartiers contestataires ciblés par les autorités et que cet élément fonde également leur crainte de persécution. Elles soulignent que le requérant a fait l'objet de persécution en raison de sa participation en 2015 aux manifestations contre le troisième mandat de l'ancien président. En ce qui concerne les détails de l'organisation et des organisateurs de manifestation, elles estiment que ceci est une tâche complexe pour un citoyen qui n'était pas affilié aux organisations politiques. Elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil particulier des requérants et leur grande vulnérabilité en raison de leur appartenance à certains groupes sociaux qui composent la société burundaise.

Elles soutiennent que contrairement à ce qui est soutenu, les parties requérantes apportent des preuves documentaires à l'appui de leurs déclarations ; que les requérants déposent également des documents à l'annexe de leurs requêtes venant corroborer leurs déclarations, notamment le témoignage de l'employeur du requérant. Elles estiment que la preuve de l'arrestation du requérant vient corroborer les déclarations de ce dernier quant au caractère grave des actes de persécutions subies.

S'agissant de la situation dans le pays des requérants et du traitement par les autorités burundaises des cas des ressortissants de ce pays qui rentrent après avoir séjourné en Europe, elles estiment que la partie défenderesse fait une lecture minimaliste quant à la situation prévalant actuellement au Burundi en termes de violations des droits humains. Selon elles, la référence faite aux considérations généralistes que ceux qui retournent au Burundi ne sont pas inquiétés est fausse.

Les parties requérantes considèrent qu'actuellement les réfugiés burundais demandeurs d'asile en Europe ne peuvent rentrer dans leurs pays. Elles relèvent que le 25 octobre 2022, P.N., porte-parole du ministère de l'intérieur burundais a déclaré devant les médias burundais que désormais toutes les personnes qui vont en Europe et qui rentrent au pays feront l'objet de poursuites pénales. Les propos de cette personnalité ont été relayés dans la presse locale et sur les réseaux sociaux. Elles concluent que le contexte burundais démontre que les menaces qui visent les requérants sont d'une gravité telle que leur retour au Burundi les exposerait à de graves actes de persécution.

En conséquence, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parties requérantes. À titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers au CGRA. À titre encore plus subsidiaire, elles postulent le bénéfice de la protection subsidiaire (requêtes, pages 18 et 19).

2.3. Les éléments nouveaux

2.3.1. En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent, une attestation de la société Interpetrol du 17 octobre 2022 accompagnée de la carte d'identité de son auteur, une attestation de service de la société Interpetrol du 26 octobre 2022.

2.3.2. La partie défenderesse annexe à la note d'observations déposée dans le dossier de la requérante un nouveau document, à savoir un COI Focus – situation sécuritaire, du 12 octobre 2022 ; une copie d'un tweet du premier ministre burundais.

2.3.3. Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : *COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire* du 12 octobre 2022.

2.3.4. Le Conseil observe que les nouveaux documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette CCE 246 389 - Page 10 première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'Appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués » et « 2.1. Les motifs des décisions attaquées »).

4.3. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil coup d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des décisions attaquées et des requêtes que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos des parties requérantes ainsi que du caractère probant des pièces déposées. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.6. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 8, page 8), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du COI Focus précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (*ibidem*, page 8). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme tels, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibidem*, pages 8, 13 à 21 ; « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial, du 18 août 2022 »). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibidem*, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibidem* page 8 – Human Rights watch « Burundi : Lettre conjointe d'ONG AU Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition.

L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibidem*, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (*ibidem*, page 9).

4.7. Le Conseil juge plausible que dans le cadre de ses fonctions de gérant d'une station d'essence, le requérant ait pu rencontrer des problèmes avec ses autorités en raison de la pénurie de carburant dans la ville de Bujumbura. En effet, il constate à la lecture des déclarations du requérant lors de ses entretiens et des documents déposés tant au dossier administratif qu'au dossier de procédure, qu'il n'est pas contesté que le requérant a été gérant d'une station d'essence de 2004 à 2019, l'année de son départ définitif du Burundi. Quant au contexte, le Conseil constate, à la lecture des informations objectives auxquelles la partie référence fait état dans ses décisions et dépose aux dossiers de procédure, qu'il n'est pas également contesté que le Burundi est confronté depuis plusieurs années à une pénurie récurrente de carburant (voir dossiers de procédure/ pièces 5 et 6/ COI Focus : Burundi – Situation sécuritaire, du 12 octobre 2022, page 26).

Toutefois, pour le reste, le Conseil estime pouvoir se rallier aux autres motifs des décisions querellées en ce qu'ils remettent en cause la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

En effet, le Conseil constate que le requérant reste assez confus sur la nature des problèmes rencontrés et leur niveau de gravité. En tout état de cause, le Conseil constate que ces problèmes ne l'ont pas empêché de continuer à être gérant d'une station d'essence, d'obtenir des passeports pour lui et sa famille et de se déplacer à l'étranger, notamment au Rwanda et en Ouganda, sans que ses autorités fassent la moindre obstruction à ses déplacements.

De même, contrairement à ce qui est soutenu dans les requêtes, le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa participation aux manifestations de 2015 et surtout les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ses autorités à la suite de sa participation à ces événements. En effet, même à supposer que cette participation soit établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que cela n'a eu aucune conséquence sur le cours de sa vie et ne l'a pas empêché postérieurement de continuer à être gérant d'une station d'essence, de se déplacer à l'étranger et d'obtenir des documents de voyages à son nom.

S'agissant des faits personnels que la requérante fait valoir en lien avec les problèmes fonciers, le Conseil constate que les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à renverser les motifs valablement retenus dans la décision attaquée de la requérante. Il note à ce propos que les parties requérantes renvoient pour l'essentiel aux motifs pris dans l'acte attaqué du requérant.

4.8. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation des décisions querellées en ce qu'elles considèrent que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.9. La partie défenderesse renvoie dans ses décisions à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.* » (page 5)

4.10. Le Conseil, à la lecture du COI Focus du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

- *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*
- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*
- *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques*

4.11. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique des parties requérantes à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

4.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le COI Focus du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi.

Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des « agents d'Etats étrangers » ».

De plus, le COI Focus du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. ».

Ainsi, dans un article de « SOS Média Burundi » du 3 août 2022 intitulé « Burundi : le secrétaire général du CNDD-FDD encourage les Imbonerakure à poursuivre les rondes nocturnes et à éliminer les fauteurs de troubles » (voir : COI Focus -Burundi, La situation sécuritaire, du 12 octobre 2022, page 9 - note de bas de page n°34 « SOS Médias Burundi (K. E. W.), 03/08/2022), on peut lire que le secrétaire général du parti au pouvoir cible non seulement l'opposition politique mais aussi l'Occident et en particulier la Belgique qui a, selon lui, formé tous les anciens putschistes. Il a ainsi déclaré : « *Tous les anciens putschistes ont étudié en Belgique. (...) Notre Dieu ne cessera de punir la Belgique. Louis Michel qui avait mal parlé du Burundi en 2015 est aujourd'hui handicapé. Il se déplace en chaise roulante* ».

Dans le même ordre d'idée, on peut lire en page 7 du COI Focus du 28 février 2022 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte.* »

4.13. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que « *les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale* ».

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour.* » Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas.* »

4.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que *« tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire »*. Enfin, cet interlocuteur signale que *« depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison »*.

4.15. En ce que le COI Focus du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que *« la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport »*.

4.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 28 février 2022 indique que *« [le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas 'propices au retour' »*. Le COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23 que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les *Imbonerakure* seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que *« selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour. »* A la même page, on peut encore lire que *« L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration »* (Ibid., p. 24).

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du COI Focus du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que *« le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses. »*

4.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement avec le régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14 que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les *Imbonerakure* contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des *Imbonerakure* pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

4.18. Enfin, le Conseil doit encore tenir compte des informations les plus récentes relatives à la situation au Burundi. Il ressort en effet desdites informations datées d'août et septembre 2022 que les faucons du régime opèrent une dangereuse dérive sécuritaire.

Ainsi, il ressort du même COI Focus du 12 octobre 2022, en page 9, que le secrétaire général du CNDD-FDD a, au mois d'août 2022, appelé les *Imbonerakure* à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité. De même, il a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* avant les prochaines élections de 2025.

Par ailleurs, les informations contenues dans COI Focus du 12 octobre 2022, relatif à la situation sécuritaire, en pages 7 et 8, viennent confirmer le durcissement du régime. En effet, cette volonté de garder la mainmise sur le pays s'est manifestée récemment par le limogeage du 1^{er} ministre Alain Guillaume Bunyoni, le 7 septembre 2022, par le chef de l'État dénonçant le sabotage de son action et la menace d'un coup d'État au sein des cercles du pouvoir. Ce dernier a promu à ce poste son ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le général Gervais Ndirakobuca alias Ndakugarika (« *je vais t'étendre raide mort* » en kirundi), également considéré comme un « dur » du régime. Il appert également que le nouveau premier ministre demeure sous sanction de l'UE, décrétée en octobre 2015 pour son implication dans la répression du mouvement de contestation contre le troisième mandat du feu président Nkurunziza.

4.19. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que les parties requérantes ont séjourné en Belgique où elles ont demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans leur chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

4.20. Il ne ressort, par ailleurs, ni des décisions attaquées, ni d'aucun élément des dossiers, qu'il existerait des raisons de penser que les parties requérantes pourraient échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

4.21. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « *au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.22. Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ont des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; ces craintes se rattachent en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------